

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-126

R-3499-2002

26 juin 2003

PRÉSENTS :

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M^e Benoît Pepin, LL. M.

Régisseurs

Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision finale

Audience sur le montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel

Liste des intervenants :

- Association des services de l'automobile Inc. (A.S.A.);
- Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP);
- CAA-Québec et Option consommateurs (CAA/OC);
- Compagnie Pétrolière Impériale Ltée (Pétrolière Impériale);
- Costco Wholesale Canada Ltd (Costco);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Les Pétroles Irving Inc. (Irving);
- Petro-Canada;
- Produits Shell Canada (Shell);
- Ultramar Ltée (Ultramar);
- Union des consommateurs (UC).

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	4
2.	DÉCISIONS ANTÉRIEURES.....	5
3.	POSITION DES INTERVENANTS.....	8
3.1	AQUIP.....	8
3.2	ICPP.....	13
3.3	COSTCO.....	15
3.4	CAA/OC.....	17
3.5	UC.....	20
4.	OPINION DE LA RÉGIE.....	20
4.1	Conditions de marché.....	21
4.2	Commerce de référence.....	23
4.3	Montant au titre des coûts d'exploitation.....	23
4.4	Conclusion.....	24
5.	FRAIS DES INTERVENANTS.....	25

1. INTRODUCTION

Le 24 octobre 2002, la Régie de l'énergie (la Régie) amorce une audience publique visant à déterminer un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel (le montant). La Régie peut fixer des montants différents selon les régions qu'elle détermine et elle apprécie l'opportunité de retirer ou d'inclure ce montant dans les coûts que doit supporter un détaillant, pour une période ou une zone déterminée. Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs.

Ce pouvoir en matière de fixation du montant est défini à l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) :

« 59. Pour l'application de l'article 45.1 [maintenant 67] de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (chapitre P-29.1) :

1° la Régie fixe à tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel; elle peut fixer des montants différents selon des régions qu'elle détermine;

2° la Régie apprécie l'opportunité de retirer ou d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant; la Régie précise la période et la zone où sa décision s'applique;

3° la Régie peut déterminer des zones.

Aux fins du paragraphe 1°, les coûts d'exploitation sont les coûts nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs. » (nos ajouts)

Le 11 novembre 2002, la Régie tient une rencontre préparatoire afin de définir et de clarifier les questions à débattre ainsi que la position de chacun des intéressés. En prévision de cette rencontre, la Régie propose un document de réflexion² visant à leur permettre de cibler les interventions. Le document fait état des principaux éléments traités lors de l'étude des dossiers antérieurs, soit les dossiers R-3399-98 et R-3438-2000.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² *Document de réflexion concernant la réévaluation des coûts d'exploitation*, Régie de l'énergie, 6 novembre 2002.

Lors de cette rencontre, la Régie constate l'existence d'un consensus entre l'AQUIP, l'A.S.A. et l'ICPP afin de reconduire le montant fixé à 3 cents le litre. Le peu de changements survenus dans le marché et le fait que toute modification du montant ne pourrait être que minime les amènent notamment à cette conclusion.

Dans la décision D-2002-254, la Régie précise qu'elle doit s'assurer des conditions de marché autrement que par la simple affirmation d'un consensus entre les parties. La Régie invite les intervenants à expliquer en quoi les constats présentés dans la décision D-99-133 ont ou n'ont pas changé depuis et à préciser l'impact de ces changements sur le montant, le cas échéant. La Régie signale que l'audience ne portera pas sur la détermination des zones ou sur l'opportunité de l'inclusion³.

Des intervenants reconnus, six participent à l'audience et quatre, soit l'AQUIP, CAA/OC, Costco et l'ICPP, soumettent une preuve. Le 28 mars 2003, la Régie rend la décision D-2003-64 déclarant admissible la preuve déposée par CAA/OC.

La Régie tient cinq journées d'audience pour entendre les témoins de ces intervenants et leur permettre de procéder aux contre-interrogatoires. Outre ces quatre intervenants, UC produit une argumentation écrite le 20 mai 2003. Les répliques sont reçues le 26 mai 2003, date à laquelle la Régie entreprend le délibéré.

Avant de présenter un résumé de la position des intervenants et de statuer sur le montant, la Régie présente un bref rappel des décisions antérieures.

2. DÉCISIONS ANTÉRIEURES

Il s'agit du troisième exercice entrepris par la Régie pour déterminer un montant au titre des coûts d'exploitation. Le 29 juillet 1999, à la suite d'une audience publique échelonnée sur plus d'un an et à laquelle quatorze intervenants ont participé, la Régie rend une première décision, la D-99-133⁴, le fixant à 3 cents le litre. Ce montant représente les coûts d'exploitation d'un commerce de référence jugé efficace par la Régie, déterminé comme étant une essencerie de type libre-service, jumelée à un dépanneur, ouverte 18 heures par jour, avec un volume annuel de ventes de 3,5 millions de litres (MI).

³ Décision D-2002-254, dossier R-3499-2002, 20 novembre 2002, pages 7 et 8.

⁴ Décision rendue dans le cadre du dossier R-3399-98.

Dans la décision D-99-133, afin de déterminer les coûts nécessaires à l'exploitation du commerce de référence selon ce modèle, la Régie en dresse d'abord une liste générale des composantes⁵. Comme la liste est de nature générale, la Régie en retranche les suivantes, considérées comme non applicables ou non nécessaires⁶ :

- coûts des marchandises vendues;
- équivalent salaire du propriétaire;
- loyer;
- frais de franchise et siège social;
- publicité, promotion, dons, commandites, etc.;
- frais de financement des inventaires;
- frais de financement;
- frais de restructuration;
- équivalent normal du coût du capital investi;
- frais pour constituer un fonds à la décontamination.

Le tableau 1 présente l'évaluation effectuée par la Régie dans la décision D-99-133 du niveau raisonnable de chacun des coûts nécessaires.

⁵ Décision D-99-133, dossier R-3399-98, 29 juillet 1999, page 49.

⁶ Décision D-99-133, dossier R-3399-98, 29 juillet 1999, pages 50 à 54.

TABLEAU 1
ÉVALUATION DES COÛTS D'EXPLOITATION PRÉSENTÉE DANS LA
DÉCISION D-99-133⁷

	Coûts en \$	Cents le litre [*]
Salaires	38 000	1,08
Avantages sociaux	6 800	0,19
Uniformes	500	0,01
Amortissement	17 200	0,49
Taxes relatives aux équipements pétroliers	7 000	0,20
Permis	265	0,01
Électricité et chauffage	9 000	0,26
Déneigement et entretien paysager	600	0,02
Entretien et réparation	5 100	0,15
Télécommunication et terminal de point de vente	900	0,02
Cartes de crédit	8 400	0,24
Fournitures de bureau	2 000	0,06
Pertes d'inventaire	3 000	0,09
Frais bancaires	1 000	0,03
Assurances	1 500	0,04
Honoraires professionnels	2 400	0,07
Publicité	2 000	0,06
TOTAL	105 665	3,02

* montant basé sur un volume annuel de 3,5 Ml.

Par la décision D-2000-141⁸, du fait qu'il n'y a pas eu, ni dans les conditions de marché, ni dans la structure des coûts d'exploitation, de changements significatifs pouvant en justifier une modification, la Régie fixe à nouveau le montant à 3 cents le litre mais, cette fois, pour une période de trois ans⁹.

⁷ Décision D-99-133, dossier R-3399-98, 29 juillet 1999, page 62.

⁸ Dossier R-3438-2000, 21 juillet 2000.

⁹ L.Q. 2000, chapitre 22, 16 juin 2000, article 18 modifiant l'article 59 de la Loi.

3. POSITION DES INTERVENANTS

3.1 AQUIP

L'AQUIP aurait souhaité éviter le débat sur le montant en acceptant de reconduire la décision D-2000-141. Cependant, conformément à la décision D-2002-254, l'intervenante dépose une preuve en deux volets. Le premier volet vise à soumettre à la Régie certaines caractéristiques du marché remettant en question les décisions antérieures. Le second concerne la mise à jour du montant¹⁰.

Commentaires relatifs aux décisions D-99-133 et D-2000-141

Le premier commentaire porte sur la productivité des parcs d'essenceries québécois et américains. L'AQUIP soutient qu'au Québec les essenceries desservent plus de citoyens puisqu'on y compte 1 708 citoyens pour chaque poste d'essence en comparaison avec 1 690 aux États-Unis¹¹.

Le second commentaire a trait au volume de ventes de 3,5 Ml retenu par la Régie pour son commerce de référence en 1999. Pour l'AQUIP, ce volume, basé sur le volume moyen de l'Ontario pour les municipalités de 10 000 habitants et plus, tel que colligé par Kent Marketing Services (Kent), ne reflète pas la réalité du marché québécois. En effet, en 2001, le volume réel de l'Ontario était de 3,4 Ml d'essence et de carburant diesel par essencerie¹².

L'AQUIP note que l'Ontario bénéficie d'une plus forte croissance de la population que le Québec au cours des dernières années et que sa densité de population est supérieure. Selon l'AQUIP, il n'est pas surprenant de constater que les ventes de carburant au détail n'augmentent que de 0,05 % au Québec comparativement à 2,5 % en Ontario entre 1999 et 2001¹³. Ainsi, si la Régie ne fixe qu'une seule norme volumétrique pour l'ensemble du Québec en se basant sur le marché ontarien, l'AQUIP estime qu'elle ne pourrait la fixer à plus de 3 Ml, soit l'équivalent de la réalité ontarienne ajustée en fonction de la consommation inférieure des citoyens québécois¹⁴.

¹⁰ Pièce AQUIP-1, pages 3 et 4.

¹¹ Pièce AQUIP-1, pages 4 et 5.

¹² Pièce AQUIP-1, pages 6 et 7.

¹³ Pièce AQUIP-1, page 8.

¹⁴ Pièce AQUIP-1, pages 9 et 10.

L'AQUIP soutient que le modèle d'essencerie retenu par la Régie peut difficilement atteindre un volume de ventes annuel de 3,5 MI¹⁵ et que, même si elle l'atteignait, elle ne pourrait le maintenir sans investissements additionnels¹⁶.

Selon l'AQUIP, la rationalisation du marché ontarien n'a pas eu d'effets bénéfiques pour les consommateurs. Les Torontois paient l'essence, hors-taxes, plus cher que le consommateur montréalais¹⁷.

Le troisième commentaire de l'AQUIP porte sur les coûts exclus par la Régie dans la décision D-99-133. Pour l'intervenante, tous les coûts supportés par les détaillants doivent être comptabilisés dans le calcul du montant. Elle suggère que le salaire du gérant, incluant ses avantages marginaux, les frais de garantie bancaire et de financement de même que les coûts environnementaux soient inclus dans le calcul des coûts d'exploitation. Selon l'AQUIP, ces coûts font partie intégrante des dépenses que doit encourir un détaillant en essence ou en carburant diesel exploitant son commerce de façon efficace¹⁸. Le détail du calcul de chacun de ces coûts se retrouve au tableau 2.

Mise à jour du *quantum* des coûts d'exploitation

L'AQUIP procède à la réévaluation des composantes suivantes :

Salaires

L'AQUIP estime qu'il n'est plus possible d'embaucher et conserver du personnel au salaire minimum. Selon elle, les détaillants doivent offrir un salaire de 7,60 \$ l'heure.

L'intervenante suggère que la Régie retienne un taux horaire de 7,90 \$ afin de tenir compte de la moitié de la projection de l'inflation pour les trois prochaines années, laquelle est évaluée à 8 %. Conséquemment, le coût des salaires proposé par l'AQUIP est de 43 134 \$ pour une essencerie ouverte 18 heures par jour¹⁹.

Avantages sociaux

Selon l'AQUIP, pour les entreprises ayant une masse salariale de moins de 1 million de dollars par année, les avantages sociaux représentent 16,52 % des salaires des employés²⁰.

¹⁵ Pièce AQUIP-1, page 7.

¹⁶ Notes sténographiques (NS), volume 4, page 196.

¹⁷ Pièce AQUIP-1, page 10.

¹⁸ Pièce AQUIP-1, pages 11 à 16.

¹⁹ Pièce AQUIP-1, page 17.

²⁰ NS, volume 3, page 49.

Compte tenu du coût des salaires proposé par l'AQUIP, le coût des avantages sociaux s'établit à 7 126 \$²¹.

Uniformes

L'AQUIP estime que l'exploitation d'une essencerie vendant 3,5 Ml nécessite 1,75 employé à temps plein ainsi que 3,25 à temps partiel. À cela s'ajoute la moitié du coût de l'uniforme du gérant, qui travaille à temps plein. Selon l'AQUIP, l'uniforme d'un employé à temps plein coûte 300 \$ alors que celui d'un employé à temps partiel est de 170 \$.

En considérant un taux de roulement des employés de 20 % et la moitié de l'inflation projetée pour les trois prochaines années, l'AQUIP évalue le coût des uniformes à 1 531,92 \$²².

Permis

Selon l'AQUIP, les nouvelles exigences de la réglementation obligent les détenteurs d'équipements pétroliers à se soumettre à l'évaluation des risques environnementaux par un vérificateur agréé, au calibrage des pompes et à la vérification de la protection cathodique. Ces vérifications entraînent un déboursé annuel de 272,50 \$ qui s'ajoute au coût du permis pour totaliser 537,50 \$²³.

Télécommunication et terminal de point de vente

L'AQUIP juge que 1,5 terminal de point de vente, au coût unitaire de 41 \$ par mois, est requis pour servir la clientèle du commerce de référence. Le terminal nécessite l'utilisation d'une ligne de traitement ayant un coût mensuel de 130 \$, dont 75 % du coût doit être attribué à l'essencerie. Il faut également ajouter la moitié du coût de deux lignes d'affaires, dont le coût unitaire est de 44,80 \$ par mois. Des frais annuels d'interurbains de 180 \$ doivent également être pris en compte.

En tenant compte de la moitié de l'inflation projetée pour les trois prochaines années, le coût de télécommunication et de terminal de point de vente devient donc 2 730,62 \$²⁴.

²¹ Pièce AQUIP-1, page 18.

²² Pièce AQUIP-12, réponse à la demande de renseignements 4.1 de la Régie.

²³ Pièce AQUIP-1, page 19.

²⁴ Pièce AQUIP-1, page 20.

Cartes de crédit et débit

Pour vendre 3,5 MI, l'AQUIP évalue qu'il en coûte 16 240 \$ en frais de carte de crédit. Pour ce faire, l'intervenante estime que 32 % des ventes de carburants s'effectuent par carte de crédit à un prix moyen de 72,5 cents le litre et que les frais exigés par les compagnies de crédit sont de 2 %.

Compte tenu que le traitement des cartes de débit coûte à l'essencerie 300 \$ par année, l'AQUIP évalue le coût des cartes de crédit et débit à 16 540 \$²⁵.

Pertes d'inventaire

L'AQUIP évalue le taux d'évaporation de l'essence à 0,4 % sur un volume de 3,5 MI. En tenant compte d'un prix moyen de l'essence de 59,3 cents le litre excluant les taxes de vente, le coût de l'évaporation totalise 8 302 \$. Cependant, le ministère du Revenu du Québec compense les pertes dues à l'évaporation en allouant un remboursement de la taxe routière de 33 \$ par tranche de 100 000 litres vendus.

Concernant les pertes liées aux vols et aux mauvaises créances, l'AQUIP évalue qu'il en coûte 30 \$ par tranche de 100 000 litres vendus. Au total, cet élément de coût totalise 8 197 \$²⁶.

Assurances

L'AQUIP soumet qu'en 2002, La Federated, Compagnie d'Assurances du Canada, évalue la prime d'assurance moyenne d'une essencerie à 1 815 \$. Selon l'AQUIP, la Régie devrait tenir compte de la moitié de l'inflation projetée pour les trois prochaines années et retenir la somme de 1 887,60 \$ en tant que coût pour les assurances²⁷.

Électricité et chauffage

Pour ce qui est des coûts d'électricité et de chauffage, l'AQUIP est d'avis qu'ils n'ont pas changé et se chiffrent toujours à 9 000 \$²⁸.

²⁵ Pièce AQUIP-1, page 21.

²⁶ Pièce AQUIP-1, pages 21 et 22.

²⁷ Pièce AQUIP-1, page 22.

²⁸ Pièce AQUIP-1, page 19.

Autres composantes

Pour les autres coûts retenus par la Régie dans la décision D-99-133, l'AQUIP suggère de tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) des trois dernières années, évaluée à 8,1 % par Statistiques Canada, à laquelle serait ajoutée la moitié des prévisions inflationnistes estimées à 8 % pour les trois prochaines années²⁹.

TABLEAU 2
ACTUALISATION DES COÛTS D'EXPLOITATION SELON L'AQUIP³⁰

	Coûts en \$	Cents le litre*
Salaires	43 134	1,23
Avantages sociaux	7 126	0,20
Uniformes	2 053	0,06
Amortissement	19 339	0,55
Taxes relatives aux équipements pétroliers	7 870	0,22
Permis	538	0,02
Électricité et chauffage	9 000	0,26
Déneigement et entretien paysager	675	0,02
Entretien et réparation	5 734	0,16
Télécommunication et terminal de point de vente	2 731	0,08
Cartes de crédit et débit	16 540	0,47
Fournitures de bureau	2 248	0,06
Pertes d'inventaires	8 197	0,23
Frais bancaires	1 124	0,03
Assurances	1 888	0,05
Honoraires professionnels	2 698	0,08
Publicité	2 248	0,06
Sous-total	133 142	3,80
Coûts omis par la Régie		
Salaire du gérant	13 000	0,37
Avantages sociaux du gérant	2 148	0,06
Frais de garantie bancaire	300	0,01
Frais de financement	15 843	0,45
Coûts environnementaux	7 805	0,22
TOTAL	172 238	4,92

* montant basé sur un volume annuel de 3,5 Ml.

²⁹ Pièce AQUIP-1, page 14.

³⁰ Pièce AQUIP-1, dernière page.

L'AQUIP estime que le montant doit se situer à 3,80 cents le litre en fonction des composantes retenues par la Régie. De plus, l'AQUIP croit qu'il convient d'y ajouter 1,12 cent le litre pour en arriver à un montant de 4,92 cents le litre pour les trois années à venir³¹.

3.2 ICPP

L'ICPP est d'avis que toute intervention gouvernementale dans le marché de l'essence se traduit par des prix plus élevés et ce, au détriment du consommateur³². Toutefois, dans la mesure où la Régie est tenue de fixer un montant au titre des coûts d'exploitation, l'ICPP considère que le montant de 3 cents le litre devrait être reconduit pour une nouvelle période de trois ans³³.

Afin de justifier cette reconduction, l'ICPP analyse l'évolution des conditions de marché, des volumes de ventes moyens des essenceries du Québec et des coûts nécessaires et raisonnables selon la Régie pour faire le commerce d'essence de façon efficace³⁴.

Évolution des conditions de marché

L'ICPP soutient que des constats similaires à ceux observés dans le cadre du dossier R-3399-98 devraient mener la Régie à des conclusions identiques à celles retenues dans les décisions D-99-133 et D-2000-141³⁵.

L'ICPP est d'avis que le montant correspond à un seuil de référence aux fins de l'établissement d'une présomption de pratique abusive. Ce seuil est fixé par la Régie en se référant à une essencerie modèle qu'elle juge efficace, mais qui ne correspond pas aux coûts d'exploitation réels d'une essencerie dans un environnement spécifique. Il en résulte pour l'ICPP que la Régie est fondée, dans l'exercice de sa juridiction, de reconduire le montant de 3 cents le litre sur la base de constats ou d'indicateurs tendant à démontrer que ce montant constitue une estimation valable. L'intervenant ajoute que la Régie doit s'intéresser à des changements significatifs des conditions de marché ou de la structure des coûts plutôt qu'à des variations marginales³⁶.

³¹ Pièce AQUIP-1, page 25.

³² Pièce ICPP-1, paragraphe 2.1.

³³ Pièce ICPP-1, paragraphe 2.2.

³⁴ Pièce ICPP-1, paragraphe introductif de la section 3.

³⁵ Pièce ICPP-1, paragraphe 2.6.

³⁶ Pièce ICPP-1, paragraphes 3.1 et 3.2.

Pour l'ICPP, il y a absence de changements significatifs des conditions de marché à l'échelle de la province. L'ICPP note que les parts de marché des indépendants n'ont pas évolué significativement ces dernières années, se situant toujours, dans les marchés analysés par Kent, aux environs de 19 %. L'intervenant note une légère progression du débit moyen par site. En effet, en 2001, 21,3 % des essenceries du Québec affichaient un volume de ventes annuel supérieur à 3,5 MI tandis qu'en 2002, cette proportion atteint 24,4 %. L'ICPP conclut que le marché de l'essence demeure en situation de surcapacité d'offre sur la demande et de lente rationalisation³⁷.

Quant à la venue de Costco dans le domaine de la vente au détail d'essence, l'ICPP la perçoit comme un changement des conditions de marché au niveau régional et non provincial. L'ICPP estime que la question des grandes surfaces est d'une pertinence limitée aux fins de la présente audience³⁸.

Évolution des volumes de ventes moyens

Le volume annuel moyen des essenceries québécoises a légèrement progressé depuis le dossier R-3399-98. Les données colligées par Kent pour les marchés québécois permettent de constater une hausse cumulative des débits moyens par site de 11,9 % entre 1999 et 2002, soit une progression annuelle moyenne d'environ 4 %³⁹.

Sur la base des données et d'un objectif volumétrique de 75 % supérieur au volume annuel moyen de 2 MI retenus dans sa décision D-99-133⁴⁰, l'ICPP soumet que la Régie est fondée aujourd'hui de considérer un volume de ventes efficace de l'ordre de 3,9 MI⁴¹.

Il soumet que le maintien d'un volume de référence de 3,5 MI amènerait une surestimation du montant. Cette surestimation serait accentuée aux cours des trois prochaines années en raison de hausses prévisibles des volumes moyens par site⁴².

³⁷ Pièce ICPP-1, paragraphe 3.4.

³⁸ Pièce ICPP-1, paragraphes 3.5 et 3.6.

³⁹ Pièce ICPP-1, paragraphe 3.10.

⁴⁰ Pièce ICPP-1, paragraphe 3.9.

⁴¹ Pièce ICPP-1, paragraphe 3.11.

⁴² Pièce ICPP-1, paragraphe 3.12.

Évolution des coûts

L'ICPP ne remet pas en question la liste des composantes des coûts d'exploitation retenues dans la décision D-99-133⁴³. L'intervenant souligne que sa preuve n'a pas pour objectif d'actualiser ou de projeter des coûts d'exploitation par des calculs précis sur la base de données réelles. L'ICPP évalue qualitativement l'importance de la hausse des coûts d'exploitation pour la période de 1999 à 2002⁴⁴.

Concernant les salaires, ce poste doit être majoré de 5,8 % pour tenir compte de la hausse du salaire minimum de 6,90 \$ l'heure à 7,30 \$ l'heure. Par le fait même, les avantages sociaux doivent être majorés en conséquence⁴⁵.

Afin d'évaluer l'évolution générale des autres composantes, l'ICPP utilise l'IPC sans les aliments pour la province de Québec. Pour les années 1999 à 2001, cet IPC démontre une hausse cumulative de ces composantes de l'ordre de 5,9 %⁴⁶.

De son analyse qualitative de l'évolution des coûts depuis la dernière décision de la Régie, l'ICPP conclut que, puisque les volumes annuels moyens ont augmenté de 11,9 % pour les trois dernières années et que la hausse cumulative des coûts d'exploitation n'est que de 5,9 % pour cette même période, la Régie serait justifiée de réduire le montant à 2,86 cents le litre⁴⁷. Compte tenu du caractère non significatif de l'évolution des coûts d'exploitation, de la finalité de l'article 59 de la Loi, de l'impact du processus réglementaire et des coûts qui y sont associés, l'ICPP recommande la reconduction du montant de 3 cents le litre⁴⁸.

3.3 COSTCO

Costco soumet que son arrivée en 2000 sur le marché québécois de la vente au détail d'essence constitue un élément clé du développement de ce marché qui doit être pris en compte lors de la fixation du montant⁴⁹.

Le modèle d'affaires de Costco représente une nouvelle façon efficace de faire le commerce au détail d'essence caractérisée par un volume de ventes nettement supérieur au volume

⁴³ Pièce ICPP-1, paragraphe 3.14.

⁴⁴ Pièce ICPP-1, paragraphe 3.15.

⁴⁵ Pièce ICPP-1, paragraphes 3.16 et 3.17.

⁴⁶ Pièce ICPP-1, paragraphe 3.18.

⁴⁷ Pièce ICPP-1, paragraphe 3.21.

⁴⁸ Pièce ICPP-1, paragraphe 4.2.

⁴⁹ Mémoire de Costco, page 2.

efficace déterminé par la Régie dans sa décision D-99-133. Les commerçants pratiquant cette nouvelle façon de faire imputent leurs coûts d'exploitation sur des volumes supérieurs et sont, par conséquent, en mesure de baisser leur prix de vente par litre d'essence⁵⁰.

Costco vend de l'essence selon la même stratégie de commerce qui anime ses autres activités, à savoir la vente d'un grand volume de marchandises au plus bas prix possible avec un roulement rapide d'inventaire. Costco dit être profitable avec des marges brutes plus minces que les grossistes, les détaillants à escompte et les supermarchés⁵¹.

L'essencerie Costco est conçue pour vendre plus de 10,5 Ml d'essence. Elle a été configurée afin de donner un accès direct au stationnement du magasin⁵². Il s'agit d'un libre-service vendant uniquement de l'essence. Elle est constituée de douze postes de ravitaillement répartis sur trois îlots avec méthode de paiement à la pompe. Aucun paiement en argent comptant ou chèque n'est accepté; seules les cartes de crédit American Express, American Express Costco et Costco ainsi que les principales cartes de débit sont acceptées⁵³.

L'essencerie n'est accessible qu'aux détenteurs de la carte de membre Costco. Cette carte est requise pour acheter de l'essence et activer les postes de ravitaillement. Un seul employé, qui ne porte pas d'uniforme, est présent sur le site durant les heures d'ouverture de l'essencerie qui sont pratiquement les mêmes que celles du magasin, soit 84 heures par semaine. Les prix ne sont pas affichés au grand public mais uniquement à l'intérieur du magasin⁵⁴.

Selon l'expert de Costco de la firme Energy Analysts International (EAI), les grandes surfaces ont acquis une grande partie du marché de la vente au détail d'essence aux États-Unis, en Europe et dans l'Ouest canadien. EAI prédit que le nombre de sites de vente d'essence des grandes surfaces aux États-Unis devrait passer de 2 434 en 2002 à entre 6 000 et 7 000 en 2007. Par ailleurs, leur part de marché devrait aussi augmenter et passer de 5,8 % en 2002 à entre 12 et 16 % en 2007⁵⁵. Le volume généré par ces grandes surfaces est estimé à quatre à cinq fois celui des essenceries traditionnelles avec dépanneur et, dans certains cas, peut atteindre jusqu'à 30 Ml par année.

Costco n'apporte aucun commentaire sur le choix des composantes des coûts d'exploitation, ni sur le niveau jugé raisonnable de chacune des composantes. Le modèle de Costco repose

⁵⁰ Mémoire de Costco, page 3.

⁵¹ Mémoire de Costco, pages 3 et 4.

⁵² Mémoire de Costco, page 6.

⁵³ Mémoire de Costco, page 5.

⁵⁴ Mémoire de Costco, page 6.

⁵⁵ Mémoire de Costco, page 8.

sur le fait qu'un magasin à grande surface efficace vend un volume d'essence au moins trois fois supérieur au volume retenu par la Régie. Par conséquent, les coûts d'exploitation par litre du détaillant en essence, qui exploite selon le modèle des grandes surfaces, seraient réduits à un tiers de ceux de l'essencerie de référence retenue par la Régie dans sa décision D-99-133⁵⁶.

Selon Costco, il est de l'intérêt des consommateurs d'avoir l'occasion d'acheter de l'essence au plus bas prix possible. Il est donc de leur intérêt que la Régie adopte comme modèle la stratégie de vente d'essence existante la plus apte à générer des bas prix à long terme. Costco prétend que la Régie doit choisir comme modèle d'exploitation de référence le modèle des grandes surfaces et elle demande que le montant soit fixé à 1 cent le litre.

3.4 CAA/OC

CAA/OC considère que le modèle de commerce efficace reconnu par la Régie dans sa décision D-99-133 doit être maintenu. L'intervenant est d'avis que ce modèle d'exploitation représente toujours le type d'exploitation le plus couramment utilisé par la majorité des concurrents pour faire le commerce au détail de produits pétroliers⁵⁷.

Malgré cela, CAA/OC estime qu'il est opportun de souligner que l'arrivée de compétiteurs à grande surface, tel Costco, n'est plus une simple possibilité comme elle l'était lors du dossier R-3399-98. Pour CAA/OC, il s'agit d'une évolution du mode de distribution de l'essence au Québec à l'avantage des consommateurs. L'intervenant prévoit que, lors d'une prochaine révision du coût unitaire, la Régie devra revoir le modèle de commerce efficace actuel du libre-service jumelé à un dépanneur⁵⁸.

La preuve de CAA/OC repose sur une analyse quantitative de l'évolution de l'efficacité du réseau québécois de vente d'essence⁵⁹. CAA/OC soumet que la Régie doit non seulement évaluer si les coûts d'exploitation ont évolué et doivent être ajustés, mais aussi s'interroger si les objectifs visés lors de l'établissement de ce montant en 1999 sont atteints ou en voie de l'être⁶⁰.

⁵⁶ Mémoire de Costco, page 10.

⁵⁷ Pièce CAA/OC-1, page 4.

⁵⁸ Pièce CAA/OC-1, pages 4 et 5.

⁵⁹ NS, volume 7, page 16.

⁶⁰ Pièce CAA/OC-1, pages 5 et 6.

Constats concernant la restructuration du marché québécois

CAA/OC constate que la demande d'essence a augmenté de près de 5,5 % entre 1996 et 1999. L'intervenant conclut que cette croissance aurait dû contribuer à améliorer l'efficacité du réseau québécois de façon significative. Au contraire, il estime que l'efficacité du réseau québécois n'a connu qu'une amélioration très marginale⁶¹.

Pour les années 1998 à 2001, les données provenant de la publication *L'Énergie au Québec* démontrent la sortie d'à peine 450 essenceries, ce qui représente un taux de restructuration de seulement 9 % alors qu'il représentait 17 % entre 1993 et 1997 et de 10 % entre 1997 et 2001⁶².

Les données Kent montrent une tendance similaire. Ces données indiquent que le volume annuel moyen québécois n'a progressé que de 301 000 litres passant de 2,343 MI en 1998 à 2,644 MI en 2002⁶³. Les données Kent montrent également que l'écart entre les volumes moyens québécois et ontarien se creuse au lieu de s'amenuiser⁶⁴. En effet, le volume moyen ontarien, qui était de 4,2 MI en 1998, atteint maintenant 4,78 MI⁶⁵.

Cette analyse amène CAA/OC à conclure que le montant actuellement établi à 3 cents le litre retarde ou même annihile la restructuration du marché en permettant aux essenceries de maintenir les écarts hors-taxes entre le prix affiché et le prix minimum estimé à un niveau suffisant⁶⁶.

CAA/OC soumet que la moyenne pondérée des écarts hors-taxes pour l'ensemble du Québec des trois dernières années, en tenant compte d'escompte de volume généralement offert à la rampe de chargement, s'établit à 6,1 cents le litre⁶⁷. L'intervenant ajoute que le montant de 3 cents le litre a eu non seulement l'effet de fournir une rente satisfaisante, mais qu'il a aussi permis de réduire l'amplitude des variations de prix produisant ainsi des revenus plus stables aux détaillants⁶⁸.

⁶¹ Pièce CAA/OC-1, pages 8 à 11.

⁶² Pièce CAA/OC-1, page 12.

⁶³ Pièce CAA/OC-1, page 13.

⁶⁴ Pièce CAA/OC-1, page 15.

⁶⁵ Argumentation de CAA/OC, page 3.

⁶⁶ Pièce CAA/OC-1, pages 17 et 18.

⁶⁷ Pièce CAA/OC-1, pages 19 et 20.

⁶⁸ Pièce CAA/OC-1, page 21.

Mise à jour des coûts d'exploitation

Parmi les autres coûts, CAA/OC est conscient que certains peuvent avoir subi des pressions à la hausse ou à la baisse. Devant de telles fluctuations, l'intervenant est d'avis que la Régie ne doit pas effectuer aveuglément un calcul basé sur l'IPC⁶⁹.

CAA/OC recommande que seules les augmentations du coût des salaires et des avantages sociaux résultant des décrets gouvernementaux soient considérés. L'intervenant suggère que la Régie établisse le coût total d'exploitation du modèle de référence à 108 265 \$⁷⁰.

Volumes

Pour CAA/OC, il est évident que le volume cible retenu par la Régie dans sa décision D-99-133 fondé sur la situation ontarienne en 1995 n'est plus réaliste et n'a pas contribué à initier une augmentation notable du taux d'efficacité du réseau québécois⁷¹.

Selon CAA/OC, le seuil de 3 cents le litre a aussi eu comme effet de décourager, ou du moins de ralentir grandement, l'entrée sur le marché de l'essence de nouveaux concurrents jouissant d'une efficacité élevée et misant sur une stratégie de vente à bas prix. CAA/OC considère que ce montant lèse les intérêts des consommateurs en les privant de prix plus avantageux⁷².

L'intervenant recommande que le volume cible de ventes soit augmenté à 4,5 Ml. Comme ce volume est légèrement en deçà du volume annuel moyen actuel du marché restructuré de l'Ontario, CAA/OC le considère donc comme un volume de référence réaliste qui reflète les caractéristiques de l'essencerie de référence ainsi que l'évolution des ventes annuelles par essencerie du réseau québécois⁷³.

Pour une essencerie ayant un coût total d'exploitation de 108 265 \$, le montant unitaire des coûts d'exploitation est 2,4 cents le litre. Cependant, CAA/OC invite la Régie à initier un réel *momentum* de restructuration en établissant le montant à 2 cents le litre⁷⁴.

⁶⁹ Pièce CAA/OC-1, pages 24 et 25.

⁷⁰ Pièce CAA/OC-1, page 25.

⁷¹ Pièce CAA/OC-1, page 26.

⁷² Pièce CAA/OC-1, page 26.

⁷³ Pièce CAA/OC-1, page 27.

⁷⁴ NS, volume 7, pages 31 à 33.

3.5 UC

UC n'a pas présenté de preuve, réservant ses commentaires pour l'argumentation finale. L'objectif de l'intervenante est d'éclairer la Régie sur les impacts pour les consommateurs d'une modification au modèle jusqu'ici retenu⁷⁵.

UC considère que le modèle de commerce efficace adopté par la Régie dans la décision D-99-133 constitue encore le modèle de référence qui doit être utilisé. Selon UC, le modèle grande surface proposé par Costco ne sera pas la norme dans un avenir rapproché, notamment du fait que tout au plus une dizaine de concurrents de cette nature sont susceptibles d'ouvrir leurs portes au cours des prochaines années⁷⁶.

Concernant le volume de ventes efficace, UC est d'avis que les conditions de marché ont peu évolué depuis la dernière décision et que rien ne justifie une modification de ce volume. Pour UC, il est mal avisé de chercher à tout prix à atteindre un objectif de rationalisation sans étude plus approfondie de la question⁷⁷. Pour l'intervenante, rien ne prouve qu'une plus grande restructuration du marché permettrait aux consommateurs de bénéficier de meilleurs prix⁷⁸.

UC approuve le choix de la Régie de ne pas prendre en compte tous les coûts. Elle se dit en accord avec la position de l'ICPP selon laquelle le seuil que la Régie doit fixer ne correspond pas aux coûts d'exploitation réels d'une essencerie à des fins fiscales, comptables ou à quelque autres fins que celles visées à l'article 67 de la *Loi sur les produits et les équipements pétroliers*⁷⁹ (LPEP). UC recommande donc de maintenir le montant à 3 cents le litre. Pour l'intervenante, cette position est suffisamment sévère pour assurer l'efficacité recherchée et augmenter la pression pour accélérer la restructuration du marché⁸⁰.

4. OPINION DE LA RÉGIE

Dans le cadre du dossier R-3399-98, la Régie a procédé à l'étude exhaustive des coûts d'exploitation des détaillants en essence ou en carburant diesel. Dans la décision D-99-133, la Régie a déterminé un modèle d'essencerie jugé efficace et en a évalué les coûts

⁷⁵ Argumentation d'UC, pages 3 et 4.

⁷⁶ Argumentation d'UC, pages 7 à 9.

⁷⁷ Argumentation d'UC, pages 12 à 14.

⁷⁸ Argumentation d'UC, page 16.

⁷⁹ L.R.Q., c. P-29.1.

⁸⁰ Argumentation d'UC, pages 21 et 22.

d'exploitation nécessaires et raisonnables. Le modèle retenu possède quatre caractéristiques, soit une essencerie de type libre-service, jumelée à un dépanneur, ouverte 18 heures par jour avec un volume annuel de ventes de 3,5 Ml. La décision fixait le montant à 3 cents le litre. Dans le présent dossier, la Régie cherche en quoi les constats présentés dans la décision D-99-133 ont changé.

Pour bien saisir la portée des modifications suggérées par les intervenants et ainsi cerner le bien-fondé de la position adoptée par chacun, la Régie doit situer leurs propositions dans le contexte des conditions de marché. À cette fin, la Régie dresse le portrait de ses conclusions de faits retenues.

4.1 CONDITIONS DE MARCHÉ

Vente au détail

Concernant l'offre d'essence ou de carburant diesel, l'essencerie libre-service, jumelée à un dépanneur, représente toujours le modèle commercial le plus répandu dans le marché. La Régie note l'arrivée, dans le marché de la vente au détail d'essence, de Costco opérant selon un modèle de vente au détail à bas coût et à haut volume. D'autres chaînes de magasins à grande surface, dont Loblaws et Wal-Mart, envisagent d'ajouter des essenceries à certains de leurs établissements au Québec. L'arrivée de ces magasins à grande surface dans le marché de la vente au détail de l'essence est observée notamment aux États-Unis et dans l'Ouest canadien.

Évolution du nombre d'essenceries

En ce qui a trait à l'évolution du nombre d'essenceries au Québec, la Régie en constate une légère diminution. Selon les données Kent qui étudient le marché des villes de 10 000 habitants et plus, le Québec comptait 2 106 essenceries en 1998 et 1 872 en 2002, pour une diminution moyenne de 2,9 % par année. Bien que Kent n'analyse pas tous les marchés du Québec, les données recueillies permettent d'en observer les tendances. D'ailleurs, les données de *L'Énergie au Québec* pour les années 1998 et 2001 démontrent une tendance similaire, soit une diminution moyenne de 3,1 % du nombre d'essencerie par année.

Volume annuel moyen

Toujours selon les données Kent, il appert que le volume moyen, qui était de 2 Ml en 1995, est passé à 2,64 Ml en 2002, pour une augmentation annuelle moyenne de 4 %.

Prix des carburants

Le prix de l'essence et du carburant diesel a connu une forte hausse ces dernières années. En 1999, le prix moyen de l'essence ordinaire pour l'ensemble du Québec s'établissait à 62,8 cents le litre alors qu'il en coûtait 71,7 cents le litre en 2002, soit une augmentation de 14,2 %⁸¹.

Part de marché des indépendants

Selon les relevés Kent, la Régie note que la part de marché des indépendants a peu changé passant de 18,6 % à 19,1 % entre 1998 et 2002.

Demande d'essence

La demande d'essence poursuit sa faible progression. Entre 1996 et 1999, elle augmente à un taux annuel moyen de 1,8 %. En 2000, elle régresse de 0,74 % pour augmenter de 0,8 % en 2001. Selon la Régie, cette faible progression indique la présence d'un marché à maturité.

Augmentation de certains coûts reliés à l'exploitation d'une essencerie

La Régie constate certains changements pouvant affecter l'opération des essenceries dont l'augmentation du salaire minimum, le resserrement des exigences relatives à la vérification des équipements pétroliers et la hausse de l'utilisation des cartes de crédit et débit pour l'achat de carburant.

Concernant le fond de décontamination des sites, la Régie n'a reçu aucune preuve probante selon laquelle cette pratique est répandue dans l'industrie. De plus, sa constitution n'est soumise à aucune obligation légale.

Ayant fait état de ses constats sur les conditions de marché, la Régie procède maintenant à l'analyse des propositions des intervenants en ce qui a trait à la détermination du commerce de référence et du montant.

⁸¹ Prix moyen affiché en cents le litre – moyennes mensuelles. Site Internet de la Régie de l'énergie : www.regie-energie.qc.ca.

4.2 COMMERCE DE RÉFÉRENCE

Aucun des intervenants ne conteste que l'essencerie libre-service jumelée à un dépanneur est toujours le modèle le plus répandu au Québec pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel.

Bien que certaines grandes surfaces aient signifié leur intention d'offrir de l'essence à leur clientèle, Costco est la seule à offrir ce produit dans un de ses établissements au Québec. L'entrée des grandes surfaces dans le domaine de la vente au détail de carburants est récente et la preuve ne permet pas d'anticiper l'incidence de ce modèle d'affaires sur le marché de la vente au détail d'essence ou de carburant diesel. La Régie juge qu'il n'y a pas lieu de modifier la définition du commerce de référence.

4.3 MONTANT AU TITRE DES COÛTS D'EXPLOITATION

Les intervenants ont soumis des évaluations du montant allant de 1 cent à 4,92 cents le litre.

Hormis Costco qui propose un coût de 1 cent le litre en s'appuyant sur un modèle d'affaires différent, c'est CAA/OC qui évalue le montant le plus faible pour le commerce de référence de la Régie. L'intervenant l'évalue à 2,4 cents le litre en ajustant les coûts d'exploitation pour tenir compte de l'augmentation du salaire minimum et en utilisant un volume annuel de 4,5 Ml. L'intervenant invite toutefois la Régie à fixer le montant à 2 cents le litre afin d'initier un réel *momentum* de restructuration.

L'ICPP évalue qualitativement le montant à 2,86 cents le litre. L'intervenant obtient ce montant en ajustant les coûts d'exploitation pour tenir compte de l'augmentation du salaire minimum et de l'inflation et en retenant un volume annuel de 3,9 Ml. À la lumière de ce calcul, l'ICPP recommande à la Régie de maintenir le montant fixé à 3 cents le litre. Cette position est partagée par UC.

L'AQUIP demande à la Régie de fixer le montant à 4,92 cents le litre, dont 3,8 cents découlent des composantes considérées nécessaires par la Régie dans la décision D-99-133.

La Régie estime que la proposition de l'AQUIP d'ajouter certaines composantes à celles retenues lors de la première audience est mal fondée puisque le montant à déterminer ne doit pas l'être dans une perspective comptable afin de couvrir tous les coûts supportés par les détaillants. L'article 59 de la Loi ne prévoit pas que la Régie doive déterminer ce qu'il en coûte pour exploiter une essencerie de façon efficace, mais bien que la Régie fixe « un

montant au titre des coûts d'exploitation » sur la base des coûts nécessaires et raisonnables dans une perspective de protection du consommateur aux fins de l'établissement de la présomption de pratique commerciale abusive édictée à l'article 67 de la LPEP. La Régie est d'avis que les ajouts proposés par l'AQUIP n'ont pas cette finalité.

La Régie ne saurait souscrire à la proposition de CAA/OC voulant que le volume de ventes québécois doit nécessairement tendre vers celui de l'Ontario. La Régie constate toutefois que, bien que le volume annuel moyen québécois établi par Kent est passé de 2 MI à 2,6 MI pour les villes de 10 000 habitants et plus, l'objectif volumétrique retenu pour le commerce de référence est loin d'être atteint.

La décision D-99-133 indique, pour caractériser un commerce de vente efficace, que la Régie « *doit retenir un volume qui soit représentatif d'une taille minimale efficiente, c'est-à-dire, la taille qui maximise les économies d'échelle et qui permet de répartir les coûts fixes sur un large volume* »⁸². Dans cette même décision, la Régie retient un volume de 3,5 MI puisqu'il permet d'atteindre tant la taille minimale efficiente que l'efficacité recherchée par l'article 59 de la Loi.

La Régie ne peut entreprendre l'analyse des changements proposés par CAA/OC et Costco sans revoir les coûts nécessaires et raisonnables de leur modèle d'affaires. La preuve, telle que soumise, ne lui permet pas de faire cet exercice.

4.4 CONCLUSION

La Régie doit fixer un montant sur la base des coûts nécessaires et raisonnables tout en se fondant sur les impératifs d'efficacité et de protection des intérêts des consommateurs prévus à la Loi. En analysant globalement la preuve déposée par les intervenants, la Régie retient :

- qu'il y a peu de changements significatifs dans le marché;
- qu'il n'y a pas lieu de changer la définition du commerce de référence;
- que le marché a connu une légère amélioration de son efficacité exprimée en termes de volume de ventes moyen; et
- que, dans l'ensemble, les parts de marché se sont maintenues.

⁸² Décision D-99-133, dossier R-3399-98, 29 juillet 1999, pages 42 et 43.

Dans la vente au détail d'essence ou de carburant diesel, la Régie considère qu'il n'y a pas eu, tant dans les conditions de marché que dans les coûts nécessaires et raisonnables, de changements justifiant une modification du montant. Partant, la Régie considère que le 3 cents le litre représente toujours une évaluation adéquate du montant au titre des coûts d'exploitation et répond aux exigences que lui impose la Loi dans sa détermination.

5. FRAIS DES INTERVENANTS

CAA/OC et UC demandent à la Régie le remboursement de leurs frais pour participer à l'audience publique. Conformément à l'article 36 (3) de la Loi, la Régie permet à ces deux intervenants de lui soumettre une demande de remboursement de frais. La Régie déterminera alors le degré d'utilité de la participation de ces intervenants à ses délibérations et le montant des frais accordés, notamment selon les critères prévus au *Guide de paiement des frais des intervenants*⁸³.

La Régie mentionne dans la décision D-2002-254 que, dans l'éventualité où l'audience devait durer plus de cinq jours, les bornes maximales de remboursement des frais admissibles seraient majorées pour tenir compte du temps supplémentaire de présence à l'audience⁸⁴.

Compte tenu que l'audience a nécessité 6,5 journées d'audition, soit une journée de rencontre préparatoire, cinq journées pour la présentation de la preuve et une demi-journée pour la demande de remise de l'audience, la Régie établit les bornes maximales suivantes, sujettes à l'évaluation finale tant de l'admissibilité des frais que de leur *quantum* :

- pour les services d'expert reconnus à ce titre par la Régie et d'analystes, un nombre maximal de 16,5 jours-personne pour la préparation et la présence à l'audience;
- pour les services d'avocat, un nombre maximal de 11,5 jours-personne pour la préparation et la présence à l'audience;
- le cas échéant, le nombre d'heures prévu pour les services d'un coordonnateur pour les groupes de personnes réunis;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 6 % de l'enveloppe d'honoraires soumise par les groupes de personnes réunis;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant.

⁸³ Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

⁸⁴ Décision D-2002-254, dossier R-3499-2002, 20 novembre 2002, pages 11 et 12.

Une journée pour disposer des moyens préliminaires a également eu lieu. Les intervenants devront présenter distinctement les frais reliés à la préparation et à la journée d'audience tenue pour disposer des moyens préliminaires. Ces frais seront évalués séparément et en sus des balises mentionnées précédemment.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁸⁵ ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁸⁶;

La Régie de l'énergie :

FIXE, à compter de la date de la présente décision, à 3 cents le montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel;

PERMET à CAA/OC et UC de soumettre leur demande de paiement de frais dans les 30 jours de la présente décision;

RÉSERVE sa décision sur le degré d'utilité de chaque intervenant de même que sur le montant des frais.

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Benoît Pepin
Régisseur

⁸⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

⁸⁶ (1998) 130 G.O. II, 1245.

Liste des représentants :

- Association des services de l'automobile Inc. (A.S.A.) représentée par M^e Ivanhoé Chalifoux;
- Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) représentée par M^{es} Éric Bédard et Jean-François Hébert;
- CAA-Québec et Option consommateurs (CAA/OC) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Compagnie Pétrolière Impériale Ltée (Pétrolière Impériale) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Costco Wholesale Canada Ltd (Costco) représentée par M^{es} Christopher L. Richter et Christian Immer;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e Steve Cadrin;
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) représenté par M^e Éric Dunberry;
- Les Pétroles Irving Inc. (Irving) représentée par M. Serge Parent;
- Petro-Canada représentée par M^e Sophie Perreault;
- Produits Shell Canada (Shell) représentée par M^e Madeleine Renaud;
- Ultramar Ltée (Ultramar) représentée par M^e Louis P. Bélanger;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif;
- M^e Pierre Rondeau pour la Régie de l'énergie.